



Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés

Dispositions légales concernant la suspension de la procédure de préparation du mariage, de la décision de refus de célébrer le mariage ou encore de refus de délivrer un certificat de capacité matrimoniale

Ces dispositions légales sont également applicables dans le cadre d'un partenariat forcé

Code civil suisse (CC; RS 210)

Art. 43a al. 3^{bis}

Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 99 al. 1 ch. 3

L'office de l'état civil examine si les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés.

Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

Art. 181a

Mariage forcé, partenariat forcé

¹ Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.